

Projet de statuts de l'association aDRI

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs (les Membres Fondateurs) et les futurs membres adhérents aux présents statuts (les Autres Membres), une association à but non lucratif, régie par le droit français (loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901), ayant pour titre : aDRI – Association Digital Resilience Initiative

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- Contribuer à renforcer les capacités stratégiques des entreprises en Europe, en renforçant la maîtrise des leviers numériques , notamment par la mesure des dépendances digitales ;
- De gérer, promouvoir et développer l'Indice de Résilience Numérique (IRN) en tant qu'outil standard ouvert d'évaluation de la résilience numérique des organisations, ou de solutions numériques ;
- De détenir et exploiter les droits de propriété intellectuelle (Droits de Propriété Intellectuelle) du standard ouvert IRN déposé par l'association ;
- De mettre à disposition publique le standard ouvert, composé d'une méthodologie et d'un référentiel, et d'assurer son évolution ;
- D'accréditer des acteurs (les Membres Accrédités) pour former, agréer et superviser les conseillers IRN (les Membres Conseillers) aptes à conseiller et labeliser les démarches et les résultats des entreprises ainsi que des solutions numériques ; et de tenir à jour la liste des Autres Membres ;
- De conduire la veille nécessaire à l'évolution de l'IRN ;
- De développer des activités en lien avec son objet, notamment la vente de prestations, formations, licences d'usage ou outils, dans la mesure où elles permettent de financer l'objet social. Les excédents éventuels sont intégralement affectés à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 30, boulevard Massena, à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose des :

- Membres Fondateurs dont la liste figure en Annexe 1 : personnes morales ou physiques à l'origine de l'association ainsi que les futurs membres acquérant la qualité de Membre Fondateur par décision du Collège A des Membres Fondateurs dans les cinq (5) mois de l'adoption des statuts par l'assemblée constitutive de l'association. Le Conseil d'Administration sera autorisé à mettre à jour l'Annexe [1] en conséquence.
- Autres Membres :
 - Membres Actifs : les entreprises ou organisations labellisées par les Membres Conseillers ayant une démarche IRN en cours et à jour de leurs cotisations et redevances ;
 - Membres Accrédités, à jour de leurs cotisations : les personnes physiques ou morales que l'association aura accréditées en cette qualité ;
 - Membres Conseillers : personnes physiques ou morales agréées par les Membres Accrédités, à jour de leurs cotisations ;
 - Personnalités Qualifiées : personnalités reconnues pour leur expertise dans les domaines couverts par l'association, désignées par le Conseil d'Administration ou par l'AG constitutive. Elles participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative et peuvent être appelées à siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative.
- Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. En cas de décision d'un membre personne morale de remplacer son représentant personne physique au sein de l'Assemblée Générale, il s'engage à en informer le Président de l'association, par écrit, dans les plus brefs délais et à lui communiquer le nom de son nouveau représentant personne physique.

Article 6 – Admission des Membres et Devoirs des Membres

6.1 Admission des Membres

Les modalités d'admission, d'adhésion, d'exclusion et de retrait seront fixées par le Règlement Intérieur.

6.2 Devoirs des Membres

Chaque Membre agit dans le respect des Statuts et des autres règlements de l'Association, tels que le Règlement intérieur en vigueur et le cas échéant, la Charte de conformité.

Respect des règles du droit de la concurrence

A ce titre, il est bien entendu que chaque Membre conserve son indépendance industrielle, stratégique et commerciale et ne participera à aucun échange d'informations commercialement sensibles pouvant être prohibé par le droit de la concurrence. En outre, aucune exclusivité n'est concédée à l'Association dans les domaines d'intervention visés par l'article 2 des Statuts et les Membres demeurent libres d'intervenir pour leur propre compte ou via d'autres structures de toute nature dans ces domaines, sans obligation d'information ni d'autorisation préalable de l'Association ou des autres Membres.

Les Membres s'engagent par ailleurs à ce que tout échange soit conforme au droit applicable, notamment au droit de la concurrence.

A cet effet, les Membres s'interdisent de se communiquer toute information de nature commerciale, les échanges entre Membres étant limités à des échanges purement techniques, visant à discuter des risques en matière de dépendances digitales, conformément à l'objet de l'association défini en article 2. Les Membres s'engagent à définir dans le règlement intérieur ou une charte de conformité les mesures prises pour garantir la conformité des échanges au droit de la concurrence.

Respect de la confidentialité

Les Membres s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations, documents, débats, délibérations et plus généralement de toute information dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs activités au sein de l'Association. L'obligation de confidentialité cesse lorsque les dits documents ou informations deviennent légalement ou conventionnellement publics.

Mesures contre la corruption

Chaque Membre s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, passive ou active, directe ou indirecte et en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'association veille en outre à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du conseil d'administration, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association. Elle s'engage à mettre en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts. En tout état de cause, lorsqu'un membre de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Président de l'association et s'abstient, dans l'attente, de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Participation à l'Association

Tous les membres doivent faire preuve de considération mutuelle et de loyauté. Chaque membre doit payer la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie, telle que fixée par le Conseil d'Administration. Chaque membre s'engage à contribuer aux activités de l'Association et à défendre les intérêts généraux de l'Association tels que décrits dans les Statuts, le Règlement intérieur éventuellement en vigueur et la Charte de conformité et, en général, à participer à toute action contribuant à la réalisation de l'objet de l'Association et à ne pas lui porter préjudice.

Article 7 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre, sans exception, se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non-paiement de la cotisation ou pour motif de retrait de son accréditation, de son agrément, ou de sa labellisation, l'intéressé ayant été invité à fournir préalablement des explications ; ou pour non respect des règles précitées à l'article 6.

Le membre concerné pourra contester par écrit la décision d'exclusion dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification. Le Conseil d'Administration examinera la contestation dans un délai raisonnable et notifiera sa décision définitive au membre concerné.

- Décès, ou dissolution pour les personnes morales.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Les apports en numéraire mis à la disposition de l'association par les Membres Fondateurs ;
- Les apports en nature à l'association par les Membres Fondateurs ;
- Les cotisations annuelles des Membres ;

- Les redevances versées par les Membres Accrédités en vue et pour la conservation de leur accréditation ;
- Les redevances versées par les Membres Conseillers en vue et pour la conservation de leur agrément ;
- Les redevances versées par les Membres Actifs en vue et pour la conservation de leur labélisation ;
- Les recettes provenant des activités commerciales (prestations, formations, licences, outils, publications, etc.) ;
- Les subventions publiques ou privées, dons et legs, selon la réglementation en vigueur ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Assemblée Générale

9.1 Composition

L'Assemblée Générale (AG) est composée de l'ensemble des Membres répartis en plusieurs collèges :

- Collège A : Membres Fondateurs
- Collège B : Membres Actifs
- Collège C : Membres Accrédités
- Collège D : Membres Conseillers
- Personnalités Qualifiées : personnalités reconnues pour leur expertise dans les domaines couverts par l'association, désignées par le Conseil d'Administration. Elles participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative et peuvent être appelées à siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative

L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des Membres Fondateurs. L'AG statue sur le rapport moral, le rapport financier et sur les différents points figurant à l'ordre du jour de la réunion.

L'AG est compétente pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent ni de la compétence du Président de l'association ni du Conseil d'Administration. La liste des Décisions Importantes en Annexe 2 arrête leurs compétences respectives.

9.2 Convocation

L'AG est convoquée par tout moyen au choix de l'auteur de la convocation, pour autant que ce dernier s'assure que chaque membre aura été convoqué, au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance, la convocation étant accompagnée de tous documents utiles aux délibérations. Sur seconde convocation, si le quorum de l'article 9.4 n'est pas rempli, l'AG doit être réunie dans les huit (8) jours calendaires qui suivent sur le même ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à dix (10) jours calendaires sur première convocation et à cinq (5) jours calendaires sur seconde convocation.

9.3 Tenue des AG

L'AG est présidée par le Président de l'association ou, en son absence, par un Membre du Collège A, désigné à cet effet par les membres du Collège A selon les règles de majorité applicables au Collège A. Les Membres peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre elles, en toute sécurité et en pouvant être authentifiées. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion.

Un Membre peut donner mandat à un autre Membre du Collège auquel il appartient ou au Président de l'association. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion. Un même Membre ne peut pas recevoir plusieurs pouvoirs.

Le Président de séance vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'AG au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le Président peut désigner deux scrutateurs parmi les Membres présents avec leur accord et un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des Membres présents.

Une feuille de présence est signée par les Membres de l'AG en entrant en séance et certifiée par le président ou la présidente

9.4 Quorum

L'AG délibère valablement si la majorité en nombre des Membres Fondateurs composant le Collège A est présente ou représentée.

Par exception à ce qui précède, en cas de modification des Statuts, hors le changement du siège social qui est de la seule compétence du Conseil d'Administration, et en cas de décision de

liquidation de l'Association, le quorum retenu correspond aux trois-quarts des Membres, hors les Personnalités Qualifiées, présents ou représentés pour participer à l'AG.

9.5 Majorité

9.5.1 Majorité dans les Collèges

Afin de procéder aux votes en AG, les membres des Collèges ayant voix délibérative devront s'être préalablement réunis afin de décider à la majorité en nombre des membres présents ou représentés du Collège considéré, le sens du vote qui sera exprimé en AG pour chacune des résolutions qui seront soumises. Chaque Collège désignera un représentant, à ladite majorité, qui exercera en AG le vote du Collège qu'il représente.

Dans le cas où aucune majorité en nombre ne serait dégagée dans un Collège considéré ou dans le cas où le représentant dudit Collège ne pourrait être désigné, les membres dudit Collège seront réputés s'être abstenus, l'abstention étant considérée comme un vote blanc et non comme un vote contre.

9.5.2 Majorité en AG

Les Collège A, B, C et D disposent chacun en AG d'une voix délibérative étant précisé que :

- (i) En cas de partage des voix entre les Collèges A, B, C et D, la voix du Collège A sera toujours prépondérante, et
- (ii) Aucune décision ne pourra être prise sans le vote positif ou l'approbation du Collège A.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Par exception à ce qui précède, en cas de modification des Statuts, hors le changement du siège social qui est de la seule compétence du Conseil d'administration, et en cas de décision de liquidation de l'Association, la décision est prise par l'AG avec une majorité qualifiée de trois-quarts des voix exprimées ; aucune décision ne pouvant être prise sans le vote positif du Collège A.

9.5.3 Procès-verbal des AG

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions des Membres sont, à l'initiative du président ou du secrétaire de l'Assemblée Générale des Membres, consignées par écrit dans un procès-verbal rédigé en français et conservé au siège de l'Association.

Le procès-verbal indique le mode de décision utilisé, la date et le lieu de la réunion ou de l'adoption de la décision, les prénoms, noms et qualités des représentants des Membres présents ou représentés, les documents et informations présentés au cours des délibérations, ainsi que le

texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le résultat du vote des représentants des Membres.

Les procès-verbaux des délibérations des Membres, quelle que soit la procédure décisionnelle utilisée, sont valablement certifiés conformes à l'original par le président ou le secrétaire.

Le procès-verbal des délibérations des Membres, quelle que soit la procédure décisionnelle utilisée, est mis à la disposition de chaque Membre de l'Association dès que possible après la fin du processus décisionnel.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dotée d'un conseil d'administration (Conseil d'Administration). Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration contrôle et supervise la gestion de l'association par le Président et, plus généralement, les organes de gestion de l'association. Il a notamment pour mission d'autoriser les Décisions Importantes (listées dans l'annexe 2). Le Conseil d'Administration peut procéder à toute époque de l'année et de manière raisonnable aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Les règles de composition et de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

10.1 Composition

(a) Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres variable en fonction de chaque Collège.

(i) Les Membres du Collège A disposeront du droit de proposer six (6) membres dont trois des institutions initiatrices (Digital New Deal, Ascend Partners et Sens Digital). Ils pourront également proposer une ou deux personnalités qualifiées

(ii) Les Membres des Collèges B, C et D auront le droit de proposer la désignation, respectivement, de trois (3) membres pour le Collège B, d'un (1) membre pour le Collège C et de un (1) membres pour le Collège D, dans tous les cas avec voix délibérative

(iii) Le nombre de Membres du CA, au titre des collèges A et B pourra être augmenté avec l'entrée dans l'association d'entreprises européennes dans les collèges A ou B

(iv) La désignation de chacun des membres des Collèges A (hors les 3 institutions initiatrices mentionnées au (i)), B, C et D sera de la compétence de l'AG. En cas de vacance d'un membre, le membre remplaçant pourra être désigné par le Collège concerné et ses fonctions dureront jusqu'à la prochaine AG au cours de laquelle son mandat devra être confirmé

(v) Pour la désignation des membres par chaque Collège, la décision au sein du Collège considéré est prise à la majorité absolue en nombre des membres du Collège considéré

(b) Chaque Membre du CA désigné par le Collège A peut être révoqué à tout moment de son mandat, sur décision (dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à sa désignation) des Membres du Collège qui l'a désigné. Cette décision n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du membre ainsi révoqué.

(c) Chaque membre du CA désigné par les Collèges B, C et D peut être révoqué à tout moment de son mandat, à l'initiative du Collège qui l'a désigné, par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. Cette décision n'a pas à être motivée et, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du membre ainsi révoqué.

(d) Les fonctions de membre sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par sa liquidation, son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

(e) Chaque membre du CA peut être représenté par un membre du Collège auquel il appartient .

10.2 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérées. En tout état de cause, chaque membre a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par l'association des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

10.3 Président du Conseil d'Administration et Président de l'association

(a) Le Conseil d'Administration désigne, à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition du Collège A le président du Conseil d'Administration (le Président du Conseil d'Administration). Le

Président du Conseil d'Administration est également le Président de l'association. Sauf décision contraire de la délibération du Conseil d'Administration qui le nomme, le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée indéterminée .

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, dans la limite de l'objet de l'association et des pouvoirs du Conseil d'Administration et de l'AG. Il peut déléguer par écrit, une partie de ses pouvoirs ou sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. A cet effet, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

(b) Les fonctions du Président du Conseil d'Administration cessent lorsque cesse son mandat de membre du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration est révoqué, avec ou sans motif, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés sur proposition des membres du Collège A.

(c) Les fonctions du Président du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées sauf décision contraire du CA. En tout état de cause, les frais raisonnablement engagés par le Président de l'association, lui seront remboursés par l'association sur présentation des justificatifs correspondants.

10.4 Président d'honneur

(a) Sur proposition des membres du Conseil d'Administration du Collège A (statuant aux mêmes conditions de majorité au sein du Collège A que pour leur désignation), le Conseil d'Administration pourra désigner un Président d'honneur à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Ce président est choisi parmi les membres de l'Association ou en dehors. Ses attributions, strictement honorifiques, n'emportent pas de pouvoir décisionnaire sur les activités de l'association ni de droits dans ses instances de gouvernance.

(b) Le Président d'honneur participe au Conseil d'Administration ou à toute autre instance de gouvernance sans voix délibérative

(c) Les fonctions du Président d'honneur ne sont pas rémunérées.

10.5 Organisation du Conseil d'Administration

(a) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou de deux membres au moins du Conseil d'Administration issus du Collège A, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre (i.e., au moins quatre (4) fois par an). La convocation est adressée à chaque membre

et peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de trois (3) jours calendaires au moins. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis en cas d'urgence ou si tous les membres sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou téléconférence) ou ont renoncé à recevoir une telle convocation. En outre, aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration pourra inviter les membres du Comité écosystémique et du Comité méthodologique à toute réunion du Conseil d'Administration.

(b) Les membres peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre elles, en toute sécurité et en pouvant être authentifiées. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion.

(c) La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en l'absence du Président du Conseil d'Administration, par un membre désigné par le Collège A.

(d) Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Conseil d'Administration à moins que le procès-verbal de la réunion soit signé par l'ensemble des membres présents ou représentés, auquel cas l'établissement d'une feuille de présence n'est pas nécessaire. La feuille de présence est dûment émargée par les membres présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou sur une copie envoyée par courrier électronique par tout membre non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication autorisé).

10.6 Quorum et majorité

(a) Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer sur première convocation ou sans convocation dans les cas où aucune convocation n'a été adressée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, que si sont présents ou représentés au moins les membres du Collège A. Si le quorum n'est pas réuni sur première convocation, une deuxième réunion devra être convoquée sur le même ordre du jour avec un préavis d'au moins trois (3) jours calendaires. Lors de cette deuxième réunion, le quorum sera réputé réuni si sont présents ou représentés la majorité en nombre des membres du Collège A. Sur troisième convocation, le Conseil d'Administration pourra délibérer sans condition de quorum préalable.

(b) Chaque membre des Collèges A, B, C et D et chaque Personnalité Qualifiée le cas échéant dispose d'une (1) voix lors des réunions du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil

d'Administration sont prises à la majorité des voix que détiennent les membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

10.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les décisions figurant en Annexe 2 (les Décisions Importantes) relèvent de la compétence du Conseil d'Administration ou, selon le cas prévu dans ladite annexe, ne pourront être proposées à l'AG que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité susvisées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

10.8 Constatation des décisions

(a) Un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration après approbation du procès-verbal par le Conseil d'Administration est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration.

(b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un mandataire habilité à cet effet. Chacun des Membres du Conseil d'Administration peut obtenir des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sur simple demande formulée auprès du Président du Conseil d'Administration.

10.9 Consultation par acte sous seing privé

Le Conseil d'Administration peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres (ou leurs mandataires) ayant voix délibérative, sans aucune autre formalité . Toute référence dans les présents statuts à une "délibération" du Conseil d'Administration est réputée inclure une telle décision écrite.

Article 11 – Comités

L'association est dotée de deux comités dont les membres sont désignés, remplacés et révoqués par décision du Conseil d'Administration (dans les conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus) :

- Le Comité écosystémique : composé de personnalités représentatives de l'objet de l'association, a un rôle consultatif sur la stratégie de l'association.
- Le Comité méthodologique : chargé de valider la méthodologie, les grilles et les évolutions de l'IRN.

Les membres de chaque comité établiront s'ils le souhaitent un règlement intérieur qui leur est propre prévoyant les conditions et modalités de fonctionnement et des réunions y incluses les modalités de prise de décisions (quorum, majorité, etc.).

[Par dérogation au présent article la constitution du premier Comité méthodologique est confiée à Digital New Deal, fondatrice de l'aDRI]

Le Comité écosystémique et le Comité méthodologique pourront, à la demande du Président du Conseil d'Administration, émettre tout avis ou recommandation au Conseil d'Administration.

Article 12 – Règlement intérieur et Charte de conformité

Un règlement intérieur (Règlement Intérieur), adopté par le CA, précisera les modalités d'application des présents statuts, notamment la composition des collèges, des comités, les modalités d'adhésion, d'agrément, d'accréditation, de labellisation, de supervision, et de retrait d'accréditation ainsi que les règles de fonctionnement de l'Association. Le CA peut également décider, le cas échéant, d'adopter une Charte de conformité.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour modifier et/ou abroger le Règlement Intérieur et la Charte de conformité le cas échéant.

En cas de contradiction entre le Règlement intérieur et les statuts, les statuts prévalent.

Article 13 – Activités commerciales

L'association peut, dans le respect de son objet non lucratif, exercer des activités commerciales, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales ou de structures dédiées, sous réserve que les bénéfices soient intégralement affectés à la réalisation de l'objet social.

Ces activités sont exercées dans le respect du caractère non lucratif de l'association. Les excédents éventuels sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet social.

Article 14 – Reprise des frais engagés avant la création

Les Membres Fondateurs déclarent que certaines dépenses ont été engagées pour le compte de l'association en formation, notamment pour la rédaction des statuts, les démarches administratives, les prestations juridiques et les travaux préparatoires.

L'association, une fois légalement constituée, pourra reprendre ces frais sur décision du Conseil d'administration, après présentation des justificatifs et approbation des montants.

La reprise des frais pourra inclure :

- Les factures de prestataires externes (avocats, consultants, etc.)
- Les frais internes valorisés par les entreprises fondatrices, notamment le temps passé par leurs collaborateurs, selon une méthode de calcul validée par le conseil d'administration.

Article 15 – Commissaires aux Comptes / Règles comptables

L'association sera dotée d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant nommés pour une durée de six exercices dans les conditions fixées par le Code de commerce, les premiers étant désignés par l'assemblée constitutive. Ultérieurement, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront nommés par l'assemblée générale.

L'association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social un bilan, un compte de résultats et des annexes selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations réglementaires relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de création de l'association et se termine le 31 décembre de l'année civile suivante.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution décidée selon les modalités spécifiques de l'article 9 sur le quorum et la majorité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, conformément à la loi.

Article 17 – Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément à la loi et au Règlement Intérieur et le cas échéant, la Charte de conformité. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur et la Charte de conformité, le cas échéant.

Le tribunal compétent pour juger les litiges portant sur l'application ou l'interprétation des Statuts est celui dans le ressort duquel l'Association a son siège

Annexe 1 Membres Fondateurs

Membres Fondateurs à la constitution de l'association :

[A compléter]

Annexe 2 Décisions Importantes

A Décisions Importantes qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration

- (i) Nomination, rémunération et révocation du Président et du Président d'honneur
- (ii) Révocation des membres des Collèges B, C et D
- (iii) Approbation et modification du Budget Annuel
- (iv) Examen et arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés
- (v) Tous projets d'acquisition et/ou de cession de titres, d'actifs significatifs, par l'association ou une société ou une entité détenue majoritairement par l'association (filiale), de création et/ou de fermeture de filiale ou de succursale, ainsi que toutes opérations de croissances externes ou de joint-venture, la prise ou la mise en location gérance de fonds de commerce ou de tout autre actif significatif par une filiale
- (vi) Toute émission de titres de capital d'une filiale ou pouvant donner immédiatement ou à terme accès au capital d'une filiale
- (vii) Tout investissement ou désinvestissement (par acquisition, cession ou échange d'immobilisations corporelles ou incorporelles) par l'association ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 5.000 euros et inférieur ou égal à 100.000 euros, incluant l'acquisition par voie d'achat ou de souscription, ou la cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de

participations

(viii) Tout engagement ou dépense unitaire par l'association ou une de ses filiales pour un montant supérieur à 5.000 euros et inférieur ou égal à 40.000 euros, non prévu au Budget Annuel en vigueur de l'association

(ix) Toute souscription par l'association ou une de ses filiales d'emprunts ou d'engagements hors bilan, sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) pour un montant unitaire inférieur ou égal à 100.000 euros

(x) L'octroi par une filiale de l'association de tout cautionnement, aval et garantie qu'elle qu'en soit la forme au profit d'un tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers, pour un montant inférieur ou égal à 100.000 euros ou conféré en dehors du cours normal des affaires

(xi) La conclusion, la modification par l'association ou une de ses filiales de tout contrat à court, moyen ou long terme (contrat commercial, bail...) pour un montant unitaire annuel inférieur à 50.000 euros

(xii) Le recrutement ou le licenciement par l'association ou une de ses filiales de tout salarié occupant des fonctions transversales ou de direction (directeur financier, responsable des ressources humaines, responsable juridique, DSI ; etc.)

(xiii) L'approbation de la politique de rémunération applicable aux salariés de l'association et de ses filiales incluant notamment les principes généraux en matière de rémunération, d'avantage et de primes

(xiv) L'approbation de l'enveloppe budgétaire globale annuelle dédiée à la rémunération et aux avantages des salariés de l'association et de ses filiales

(xv) La dissolution ou la liquidation d'une filiale

(xvi) Toute création de société, entité, groupement ou joint-venture, ou association par l'association ou l'une de ses filiales

(xvii) L'acquisition par voie d'achat ou de souscription, ou la cession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de tous droits sociaux ou valeurs mobilières par l'association ou l'une de ses filiales

(xviii) Toute décision relative à un litige ou à une procédure arbitrale concernant l'association ou l'une de ses filiales portant sur un montant supérieur à 15.000 euros et inférieur ou égal à 50.000 euros ou la conclusion de toute transaction inférieure ou égale à ce montant

(xix) Toute décision par l'association ou une de ses filiales ayant pour effet de consentir tous abandons de créances, tous prêts, crédits ou avances en dehors du cours normal des affaires (avoirs commerciaux aux clients, acomptes sur travaux aux sous-traitants, avances sur salaires...)

(xx) Transfert du siège social de l'association

(xxi) Adoption, modification ou abrogation du Règlement Intérieur et/ou la Charte de conformité

B Décisions Importantes devant être approuvées par le Conseil d'Administration avant d'être soumises à l'AG ou relevant de la compétence de l'AG

- (i) Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés
 - (ii) Désignation des membres du Conseil d'Administration représentant les Collèges A (hors 3 initiateurs), B, C et D
 - (iii) Désignation et remplacement des commissaires aux comptes de l'association
 - (iv) Tout investissement ou désinvestissement (par acquisition, cession ou échange d'immobilisations corporelles ou incorporelles) par l'association ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 100.000 euros, incluant l'acquisition par voie d'achat ou de souscription, ou la cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations
 - (v) Tout engagement ou dépense unitaire par l'association ou une de ses filiales pour un montant supérieur à 40.000 euros, non prévu au Budget Annuel en vigueur de l'association
 - (vi) Toute souscription par l'association ou une de ses filiales d'emprunts ou d'engagements hors bilan, sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) pour un montant unitaire supérieur à 100.000 euros
- Toute décision relative à un litige ou à une procédure arbitrale concernant l'association ou l'une de ses filiales portant sur un montant supérieur ou égal à 50.000 euros ou la conclusion de toute transaction supérieure ou égale à ce montant
- (vii) L'octroi par une filiale de l'association de tout cautionnement, aval et garantie qu'elle qu'en soit la forme au profit d'un tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers, pour un montant supérieur à 100.000 euros ou conféré en dehors du cours normal des affaires
 - (viii) La conclusion, la modification par l'association ou une de ses filiales de tout contrat à court, moyen ou long terme (contrat commercial, bail...) pour un montant unitaire annuel supérieur à 50.000 euros
 - (ix) La modification des statuts de l'association
 - (x) La dissolution ou la liquidation de l'association